

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

9 MARS 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA CRÉATION D'INSTANCES SOUS-RÉGIONALES DE PILOTAGE ET À  
L'OCTROI D'INCITANTS VISANT UN REDÉPLOIEMENT PLUS EFFICIENT DE L'OFFRE  
D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT

TERRITORIAL

DÉPOSÉE PAR **MM. MOHAMED DAÏF ET JEAN-CHARLES LUPERTO ET MME  
ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON ET M. MARC ELSEN.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À LA CRÉATION D'INSTANCES SOUS-RÉGIONALES DE PILOTAGE ET À L'OCTROI D'INCITANTS VISANT UN REDÉPLOIEMENT PLUS EFFICIENT DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL</b>	<b>6</b>
CHAPITRE I Généralités . . . . .	6
CHAPITRE II Mise en œuvre . . . . .	6
CHAPITRE III Disposition finale . . . . .	9

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, plus familièrement appelé le Décret « Missions », insiste, en son article 6, sur la nécessité pour le système éducatif d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale en, notamment, les rendant réellement aptes à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Cet objectif « d'égalisation des possibles » pour tous les jeunes, quelle que soit leur origine socioculturelle et les filières d'enseignement au sein desquelles ils poursuivent leur scolarité, constitue le fondement même d'une école de service public, rouage essentiel d'une société démocratique.

Si cette exigence d'égalité des chances s'impose a priori comme un « impératif catégorique » à toutes les écoles en général, chacune d'elle en particulier, en fonction du profil social des élèves qu'elle accueille, des filières qu'elle organise et du contexte socio-économique de la région dans laquelle elle est implantée poursuivra cet objectif avec plus ou moins de facilités, ou de difficultés, selon les cas.

Dans un système éducatif traversé par des logiques encore trop puissantes de hiérarchisation et de ségrégation des filières et des publics élèves, toutes les écoles ne se trouvent pas sur un pied d'égalité pour remplir avec une efficacité similaire les missions éducatives et sociales qui leur sont dévolues.

Cette différenciation objective des situations scolaires est en outre renforcée par la différenciation des situations socioéconomiques des sous-régions (ou bassins) au sein desquelles les écoles recrutent leurs élèves et développent leurs activités.

Les établissements d'enseignement qualifiant sont, en ce sens, ceux qui, globalement, se trouvent dans la situation la plus critique, alors même qu'ils scolarisent au troisième degré près de la moitié des élèves en Communauté française.

Un ensemble de facteurs cumulés affectent en effet en profondeur leur attractivité ainsi que leurs missions d'éducation et de formation.

Ces facteurs sont bien connus : enseignement de relégation et de second choix, population d'élèves socio-économiquement plus défavo-

risée multipliant les difficultés, retards et décrochages scolaires, pénurie de formateurs qualifiés, ...

Certes, l'école ne peut pas tout et les nombreuses difficultés que certaines d'entre elles rencontrent (en termes notamment de précarité sociale et scolaire de leurs publics, d'obtention de stages de qualité pour les élèves, de débouchés réels en matière d'emploi, ...) sont fortement conditionnées par le contexte socio-économique immédiat dans lequel elles évoluent et sur lequel elles n'ont pas directement prise.

En conséquence, l'objectif de la présente proposition consiste, en proposant l'instauration d'une réelle dynamique de pilotage de l'enseignement qualifiant à un niveau sous-régional, à renforcer la pertinence et l'efficacité des différentes formations organisées par celui-ci et à participer ainsi à sa nécessaire revalorisation dans un souci d'égalisation des chances d'émancipation pour tous (notamment socioprofessionnelle) et, en l'occurrence ici, pour les publics globalement les plus précarisés, scolairement et socialement.

Il s'agit aussi d'une priorité pour les auteurs, d'inciter les établissements d'enseignement qualifiant à sortir de leur relatif isolement (encore trop souvent entretenu par des concurrences scolaires stériles et les clivages traditionnels), en renforçant les logiques de concertation et de collaboration et en impliquant structurellement les acteurs socio-économiques dans cette dynamique. L'objectif consiste au final à initier et à organiser, au sein de chaque « bassin » ou zone scolaire, une dynamique de mobilisation et responsabilisation collective susceptible de revaloriser un enseignement technique et professionnel ouvrant sur des perspectives durables d'emplois pour les jeunes concernés et remplissant ainsi une fonction majeure en matière de développement socio-économique local et régional.

La réforme a pour principal objet :

- 1° De créer dans chaque zone d'enseignement une instance de pilotage en interréseaux permettant à l'ensemble des établissements ou implantations d'enseignement secondaire ordinaire organisant des cursus d'enseignement technique et professionnel de mener, sur base volontaire, une politique concertée en matière de redéploiement de leur(s) offre(s) et de bénéficier d'incitants spécifiques à cet effet. Cette

instance de pilotage étant une instance de proposition ;

- 2° De fixer les conditions et critères nécessaires à la délivrance des incitants, de fixer la composition générale de ces instances de pilotage sous-régionales ainsi que les conditions de prise de décisions en matière de nouvelles programmation ou harmonisation de l'offre susceptibles d'activer la délivrance d'incitants ;
- 3° De déterminer les catégories d'incitants dont peuvent bénéficier, aux conditions prescrites, les établissements scolaires qui engagent une révision de leur offre concertée et approuvée au sein des instances de pilotage en question ;
- 4° De déterminer la clé de répartition entre les instances de pilotage de chaque zone des moyens budgétaires disponibles pour l'octroi des incitants.

I. L'objet de la présente proposition, décrit en son article 3, consiste à créer dans chaque zone d'enseignement une instance sous-régionale de pilotage en interréseaux visant à un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement technique et professionnel dans une perspective de développement territorial. Il s'agit par ce moyen, de permettre à l'ensemble des établissements d'enseignement obligatoire organisant des cursus d'enseignement qualifiant (technique, professionnel et en alternance) sur une même zone de mener une politique concertée en matière d'offre d'enseignement.

L'objectif, à terme, est de produire une dynamique de redéploiement progressif, cohérent et structuré de l'offre d'enseignement qualifiant sur chaque « zone » en promouvant une logique de concertation et de co-responsabilisation et en faisant en sorte que cette dynamique nouvelle de concertation en interréseaux aboutisse à une réorganisation (redéploiement) progressive de l'offre d'enseignement technique et professionnel dans une perspective de développement régional durable.

Ceci implique un ajustement progressif, évolutif et cohérent des cursus d'enseignement qualifiant avec les pôles de développement socioéconomique de la zone et du bassin d'emploi concerné et, partant, une plus grande cohérence et pertinence de ces mêmes cursus de formation. C'est ce qu'il faut entendre par « pilotage » de l'enseignement qualifiant.

Précisons que cette recherche de cohérence et de pertinence en matière d'offre suppose d'atteindre à moyen terme une harmonisation du paysage de l'enseignement qualifiant impliquant une rationalisation progressive des formations pléthoriques et/ou obsolètes et une complémentarité et

une diversité renforcées des cursus de formations offertes sur un même bassin.

Cette proposition de décret repose sur la conviction, désormais unanimement partagée, qu'on ne peut travailler efficacement à un redressement socio-économique durable d'une région ou d'une sous-région sans intégrer les enjeux liés à la cohérence et à la pertinence de l'offre d'enseignement (et prioritairement de l'offre d'enseignement qualifiant) et, parallèlement, même si cela dépasse notre propos, de formation professionnelle.

De même, il semble évident que le fait d'assurer à l'ensemble de l'offre d'enseignement qualifiant une plus grande cohérence et une plus étroite articulation avec le contexte socio-économique permettra également, à terme, d'accroître progressivement son attrait et de participer ainsi, rappelons-le, à sa nécessaire revalorisation.

Dans cette perspective, il s'agit, prioritairement, d'assurer aux jeunes inscrits dans ce type de filières d'enseignement une amélioration de leur niveau de qualification ainsi que de leurs chances d'insertion socioprofessionnelle.

Enfin, on peut également raisonnablement espérer qu'une telle politique concertée de l'offre d'enseignement, par zone et en interréseaux, produira des effets positifs en terme réduction des concurrences néfastes entre écoles et, corollairement, en termes de réduction des inégalités et ségrégations scolaires.

Ainsi, l'article 5 de la proposition de Décret précise la nature et la hauteur des incitants susceptibles d'être délivrés aux établissements, ainsi que les conditions requises pour en bénéficier. En matière de réajustement et de redéploiement de l'offre, trois types d'actions sont envisagés pouvant déboucher sur l'octroi d'incitants : (1) le maintien d'options faiblement fréquentées, (2) la cession d'option(s) d'un ou de plusieurs établissements à un autre dans une logique de concentration cohérente de l'offre sur une zone et (3) la création d'options nouvelles.

Les incitants proposés, dans les limites et conditions spécifiées dans le texte, portent sur l'octroi de périodes professeurs supplémentaires, l'octroi d'un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement, l'octroi de subventions ou de dotations complémentaires, l'obtention d'une dérogation aux normes de création, et sur la prise en charge, en tout ou en partie, par la Communauté française de frais liés à d'éventuels transferts d'équipements ou d'aménagements d'infrastructures.

II. La Présente proposition de Décret déter-

mine également, en son article 4, la composition et la qualité des acteurs composant l'instance de pilotage, ainsi que, en son article 6 les modalités de prises de décisions requises dans la perspective d'un pilotage optimal de l'offre d'enseignement ainsi que les critères auxquels doivent se conformer les actions entreprises par les établissements en matière de redéploiement ou de restructuration de leur offre pour être éligibles par l'instance de pilotage et pouvoir ainsi bénéficier des incitants nécessaires. .

Précisons d'emblée que cette proposition de Décret entend respecter scrupuleusement la liberté et la représentativité des acteurs et l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Ainsi, la participation à ces instances de pilotage se fait sur base volontaire, l'objectif n'étant pas de réformer et a fortiori de bouleverser les modalités de concertations locales en vigueur, mais de renforcer et d'étendre leurs actions (en y impliquant les représentants des pouvoirs organisateurs de tous les réseaux) tout en les inscrivant dans une réelle perspective de développement régional (en y impliquant notamment les partenaires sociaux).

Afin de consolider cette dynamique de pilotage en interréseaux et d'éviter que des logiques de concurrences scolaires ne viennent parasiter les débats, toute décision d'harmonisation / redéploiement impliquant la délivrance d'incitants nécessitera l'accord de tous les représentants des acteurs du monde de l'école, de même que l'accord favorable des partenaires du Comité subrégional de l'Emploi et de la formation (ou de la Commission consultative Emploi Formation Enseignement à Bruxelles), garants de la pertinence des décisions prises en termes de développement sous-régional et régional. C'est donc bien le principe du consensus de l'ensemble des acteurs impliqués, représentants du monde scolaire et du monde socio-économique, qui prévaudra et qui doit participer à la légitimité et à la cohérence du pilotage collectif de l'offre.

Des critères objectifs de sélection devant fonder les choix opérés par l'instance de pilotage ont été également fixés. Ainsi, toutes les décisions prises par l'instance de pilotage relatives à l'octroi d'incitants pour le maintien, la cession ou la création d'option(s) se référeront obligatoirement à la liste des métiers en pénurie identifiés par le FOREM et ACTIRIS, à la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée (principe de non concurrence et de complémentarité) ainsi qu'à la possibilité d'utilisation d'outils pédagogiques de formation existants tels que les Centres de technologies

avancées, les centres de compétences ou les centres de référence.

Enfin, cette proposition de Décret détermine en son article 7 les critères et la clé de répartition entre les différentes zones des moyens nécessaires à l'octroi des incitants en fonction des moyens disponibles.

## PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA CRÉATION D'INSTANCES SOUS-RÉGIONALES DE PILOTAGE ET À L'OCTROI D'INCITANTS VISANT UN REDÉPLOIEMENT PLUS EFFICIENT DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

##### Article 1er

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement secondaire organisant des options de l'enseignement technique ou professionnel organisés ou subventionnés par la Communauté française.

##### Art. 2

Dans le cadre du présent Décret, il faut entendre par :

- 1° : « Zone d'enseignement » : une zone telle que définie à l'article 24 du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2° : « Conseil de zone » : les conseils de zone tels que définis à l'article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 3° : « Comité de concertation » ; les Comités de concertation tels que définis à l'article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 4° : « Comité subrégional de l'emploi et de la formation » : le Comité subrégional de l'emploi et de la formation tel que défini aux articles 37 à 43 du Décret du 13 mars 2003 modifiant le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- 5° : « Commission Consultative Formation Emploi Enseignement » : la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement telle qu'instituée par le Décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation ;
- 6° : « réseaux d'enseignement » :
  - l'enseignement organisé par la Communauté française ;
  - l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

- l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française ;
- l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française.

7° : « l'indice socio-économique d'une zone » : le rapport entre, d'une part, la somme des produits, pour chaque établissement scolaire de la zone, de son indice socio-économique multiplié par son nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente et, d'autre part, le nombre total d'élèves de la zone à la même date.

### CHAPITRE II

#### Mise en œuvre

##### Art. 3

L'objet du présent Décret est de permettre, sur base volontaire et sous certaines conditions, aux établissements ou implantations d'enseignement secondaire organisant des options de l'enseignement technique ou professionnel de bénéficier d'incitants, définis ci-dessous, afin de développer selon une logique de concertation en intra et/ou en inter réseaux, des actions visant à optimiser l'offre d'enseignement en termes de disponibilité et qualité du service public en phase avec les tendances de développement socioéconomique sous-régional et régional.

##### Art. 4

§1. Une Instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux, dénommée ci-après « Instance de pilotage » est mise en place dans chaque zone d'enseignement.

L'Instance de pilotage est composée :

- a) De quatre représentants de chacun des conseils de zone concernés et mandatés par ces derniers, représentant de tous les réseaux d'enseignement définis au point 6 de l'article 2 représentés au sein du Conseil de zone, pour autant que ces derniers organisent un établissement d'enseignement technique et professionnel dans la zone concernée ;
- b) D'un représentant de chaque comité de concertation mandaté par ce dernier ;

- c) De cinq membres, - selon le cas du Comité subrégional de l'emploi et de la formation concerné ou de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement-, dont le Président et deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs ;
- d) D'un représentant du FOREM pour les zones sises en Région wallonne ou d'ACTIRIS en Région de Bruxelles-Capitale ;
- e) D'un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'Instance de pilotage désigne son président et ses deux vice-présidents parmi les membres des catégories a), b) ou c) de l'alinéa 1. Le président est désigné parmi les membres des catégories a) et b). Les vice-présidents sont désignés pour l'un d'entre eux dans les catégories a) et b) et pour l'autre dans la catégorie c). La durée du mandat est de un an. L'alternance entre les caractères est assurée pour la désignation du président et du premier vice-président.

L'Instance de pilotage associe à ses travaux à titre consultatif cinq représentants des syndicats de l'enseignement.

L'Instance de pilotage associe également à ses travaux un (des) représentant(s) de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale, du Conseil zonale de l'alternance, de l'IFAPME ou du SFPME selon la Région et de Bruxelles-formation pour la zone sise en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Instance de pilotage associe à ses travaux toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations, notamment le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone.

§ 2. Chaque Instance de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur endéans les deux mois à dater de son installation. Ce règlement prévoit notamment les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour. Chaque Instance de pilotage soumet son règlement d'ordre intérieur à l'accord du Gouvernement.

#### Art. 5

§1. L'Instance est un lieu d'information et de délibération entre les réseaux d'enseignement et les représentants du monde socio-économique d'une zone en matière d'offre d'enseignement. Les échanges de cette instance sont éclairés par les apports des représentants du Comité subrégional de l'emploi et de la formation concernés ou de la

Commission Consultative Formation Emploi Enseignement ainsi que du FOREM ou d'ACTIRIS. L'Instance travaille sur la base d'indicateurs objectifs concernant la structure actuelle de l'offre dans la zone et d'indicateurs relatifs à l'évolution du marché du travail dans l'espace Wallonie-Bruxelles et européen, en ce compris celle des métiers en pénurie.

§2. Dans les limites des moyens budgétaires qui lui sont attribués en application de l'article 7 du présent décret, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 exécutant le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au §2 de l'article 6 du présent Décret. Cet incitant consiste en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs telles qu'elles sont prévues conformément au Décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Ces périodes complémentaires servent à combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article. Le nombre de périodes complémentaires octroyées au maintien d'une option est de maximum 26 périodes.

Chaque établissement bénéficiant d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée peut également se voir attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le Décret du 26 avril 2007 tel que modifié garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

La présente mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans la mesure où l'option répond encore aux critères visés au §2 de l'article 6 du présent Décret.

§3. Dans les limites des moyens budgétaires qui lui sont attribués en application de l'article 7 du présent décret, lorsque plusieurs établissements d'une zone décident volontairement de concentrer certaines options dans un établissement de la zone, les établissements cédants peuvent se voir octroyés par l'Instance, pour une période de 5 ans, le bénéfice du personnel non chargé de cours auquel ils avaient droit avant la cession, à concurrence du

volume d'élèves régulièrement inscrits l'année scolaire précédente dans l'option cédée. Ils peuvent également bénéficier, pour une période de 5 ans, d'une majoration de leur NTPP correspondant à 50 % des heures pro méritées par les élèves des options cédées la première année et 20 % pour les quatre années suivantes. L'établissement accueillant peut enfin se voir attribuer une priorité d'accès au Fonds d'équipement tel que défini par le Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant pour les options considérées. Les frais occasionnés par d'éventuels transferts d'équipements et aménagements d'infrastructures sont pris en charge par la Communauté Française à concurrence d'un montant déterminé par le Gouvernement. Les établissements cédants ne sont plus autorisés à programmer les options considérées pour une durée de 10 ans sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Au terme des 5 années, les incitants décrits à l'alinéa précédent sont réduits. La première année scolaire qui suit la période des 5 ans, l'établissement scolaire qui a bénéficié des incitants bénéficie de 50 % des périodes qui lui ont été accordées l'année scolaire précédente. La deuxième année scolaire qui suit la période des 5 ans, l'établissement scolaire qui a bénéficié des incitants bénéficie de 25 % des périodes qui lui ont été accordées 2 ans auparavant. Le mécanisme prend fin à l'issue de cette deuxième année scolaire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires qui lui sont attribués en application de l'article 7 du présent décret, l'Instance sélectionne, sur base des critères visés à l'article 6, des projets de création d'options. Ces options pourront être ouvertes en référence à 60 % de la norme de création. Chaque établissement concerné se voit attribuer des périodes complémentaires aux périodes-professeurs, telles qu'elles sont prévues conformément au Décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Le nombre de périodes complémentaires octroyées à un projet est de maximum 26 périodes.

Chaque établissement peut également se voir attribuer une dotation ou une subvention de fonctionnement complémentaire aux dotations et subventions de fonctionnement telles que prévues par la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, afin de permettre la prise en charge des frais de fonction-

nement liés à l'option visée. Le montant minimum octroyé à une ouverture est équivalent au montant octroyé pour un groupe de 6 élèves selon sa catégorie telle que définie à l'article 3 §3 de la Loi du 29 mai 1959 susmentionnée et est au maximum équivalent au montant octroyé pour un groupe de 16 élèves selon sa catégorie telle que définie à l'article 3 §3 de la Loi du 29 mai 1959 susmentionnée.

Chaque établissement peut enfin se voir également attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le Décret du 26 avril 2007 tel que modifié garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

La présente mesure n'est applicable que pendant les deux années de création de l'option.

#### Art. 6

§1. Toutes les décisions relatives à l'octroi d'incitants tels que décrits à l'article 5 du présent Décret sont prises par consensus des membres présents de toutes les catégories visées au §1, alinéa 2 de l'article 4.

Si le consensus ne peut être atteint, les décisions relatives à l'octroi d'incitants sont prises à l'unanimité des membres des catégories a) et b) du §1 de l'article 4 et de la catégorie c) du §1 de l'article 4, cette dernière catégorie disposant de deux voix dont une voix pour les représentants des travailleurs et une voix pour les représentants des employeurs.

§2. Pour sélectionner les options concernées, l'Instance recourt aux critères suivants :

- 1° la correspondance avec les métiers en pénurie identifiés par le FOREM et Actiris ;
- 2° la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée ;
- 3° l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existant tels que les Centres de technologies avancées, les centres de compétence et les centres de référence.

Tout projet retenu par une Instance doit rencontrer chacun des trois critères visés au présent paragraphe à l'exception des projets visés au §3 de l'article 5 pour lesquels seul le 2ème critère est pris en compte.

§3. La liste des options sélectionnées par l'Instance est soumise à l'accord du Gouvernement et communiquée aux Présidents des Conseils de zone

et des Comités de concertation concernés des différents réseaux d'enseignement et au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les projets de programmation visés à l'article 5, §4 sont communiqués au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée aux Présidents des Conseils de zone et des Commissions de concertation des zones concernées des différents réseaux d'enseignement en vue d'être soumis au Conseil général et à la décision du Gouvernement selon les procédures prévues par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire.

Les décisions de l'Instance qui sont soumises à l'accord du Gouvernement ou aux procédures de programmation visées à l'alinéa 2 décrivent les options concernées, la motivation de la décision et la liste détaillée des incitants proposés.

§4. L'Instance de pilotage remet, au mois d'octobre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activité de l'année scolaire écoulée.

#### Art. 7

En fonction des moyens budgétaires, le Gouvernement répartit entre les instances de pilotage les moyens nécessaires à l'octroi des incitants tels que décrits à l'article 5.

Chaque zone bénéficie d'un budget zonal égal au budget total affecté aux incitants multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'élèves pondérés du qualifiant dans la zone concernée et dont le dénominateur est le total des élèves pondérés du qualifiant de l'ensemble des zones.

Le nombre d'élèves pondérés du qualifiant d'une zone donnée est égal au nombre d'élèves du qualifiant de la zone concernée multiplié par le facteur de zone.

Le facteur de zone est fixé à 0,5 pour la zone dont l'indice est le plus grand et à 1,5 pour la zone dont l'indice est le plus faible. Les facteurs de zone des autres sont obtenus en ajoutant à 0,5 le résultat arrondi à la 2ème décimale de la fraction dont le numérateur est égal à la différence entre l'indice le plus grand et l'indice de la zone concernée et dont le dénominateur est égal à la différence entre l'indice de la zone la plus favorisée et l'indice de la zone la moins favorisée.

### CHAPITRE III

#### Disposition finale

#### Art. 8

La disposition suivante est modifiée :

A l'article 3, 1°, du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, une priorité g), libellée comme suit, est ajoutée :

« g) aux établissements dont le projet a été approuvé par le Gouvernement selon la procédure prévue à l'article 7 du Décret du ... relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. »

#### Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

M. DAÏF

J.-C. LUPERTO

A.-M. CORBISIER-HAGON

M. ELSÉN